



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 16/06/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20250616-A16062025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025

ARRETE N° ADP/2025-09

OBJET : Arrêté portant autorisation de débit de boisson temporaire lors du tournoi de Rugby organisé par l'association BASTIA XV au Stade de Volpajo sur la Commune de FURIANI.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 sur « l'Organisation et la Programmation relative à la sécurité », article 23, 1^{er} alinéa,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à « la Mise en œuvre de Service d'Ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif »,

Vu l'événement organisé par l'association « BASTIA XV » relatif au tournoi de rugby le 28 juin 2025 au Stade de Volpajo,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 12/06/2025,

Considérant la demande formulée par l'association « BASTIA XV » et qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement un débit de boissons temporaires dans le cadre de la manifestation susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'association « BASTIA XV » est autorisée à tenir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de rugby qui se tiendra le 28 juin 2025 au stade de Volpajo sur la Commune de FURIANI.

Article 2 : Conformément à l'avis en date du 12/06/2025 de la Communauté d'Agglomération de Bastia, propriétaire des lieux de la manifestation, l'organisation d'événements autre que sportifs (concert, soirée musicale ou dansante) ne sont pas autorisés.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 (groupe 2 abrogé depuis le 01 janvier 2016) : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : L'organisateur s'engage à respecter les règles d'ordre public, de sécurité et d'hygiène. L'accès aux boissons alcoolisées est interdit aux mineurs conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Furiani, l'association « BASTIA XV », et Mme la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.


LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI